Soixante-treizième année. — N° 273. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 3 Octobre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

STATUT DES FONCTIONNAIRES

L'administration des Journaux officiels a procédé à un tirage à part des lois du 14 septembre et des décrets du 26 septembre 1941 relatifs au **Statut des fonctionnaires.**

Ce fascicule, qui porte le n° 389, est vendu ou expédié contre la somme de **1 fr.**

SOMMAIRE

LOIS

N° 2723. *Loi* du 17 juillet 1941 sur la recherche et l'exploitation des carrières et des tourbières (p. 4258).

N° 3363. *Loi* du 8 août 1941 modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive (p. 4259).

N° 3996. *Loi* du 14 septembre 1941 modifiant l'alinéa 2 de l'article 331 du code civil (p. 4259).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 4259).

Ministère de la justice.

Arrêté du 20 septembre 1941 portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires (p. 4261).

Arrêté du 30 septembre 1941 fixant la proportion entre le nombre des auditeurs de 1re et de 2e classe du conseil d'Etat (p. 4261).

Arrêté du 30 septembre 1941 relatif au concours pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat (p. 4262).

Ministère de l'intérieur.

N° 4134. (Algérie). *Décret* du 1er octobre 1941 créant auprès du gouvernement général de l'Algérie un conseil privé (p. 4262).

Arrêtés du 27 septembre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 4262).

Arrêtés portant démissions d'office (conseillers généraux et maires) (p. 4263).

Arrêtés portant révocation (maires) (p. 4263).

Arrêté portant nominations (adjoints aux maires) (p. 4263).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 3928. *Décret* du 13 septembre 1941 relatif à l'approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Tullins (Isère) (p. 4263).

N° 4022. *Décret* du 18 septembre 1941 accordant aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe une avance de trésorerie (p. 4264).

N° 4219. *Décret* du 2 octobre 1941 fixant le taux du droit des pauvres à Toulouse pour 1941 (p. 4264).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 5 août 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 4264).

Arrêtés portant radiation des cadres et démissions d'office (artillerie et service vétérinaire) (p. 4267).

Liste d'admissibilité à l'école spéciale militaire (deuxième et dernière liste) (rectificatif) (p. 4267).

Ministère de la marine.

Arrêté du 28 septembre 1941 fixant des indemnités de déplacement (marine marchande) (p. 4267).

Liste des étudiants en médecine et en pharmacie nommés élèves du service de santé de la marine (p. 4268).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté relevant de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques (p. 4268).

Arrêtés portant retrait de fonctions (services extérieurs) (p. 4268).

Tableau d'avancement des agents réceptionnaires de l'aéronautique (p. 4269).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 4224. *Décret* du 1er octobre 1941 fixant les rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire (p. 4269).

N° 4225. *Décret* du 1er octobre 1941 instituant des remises de principe pour les enfants des familles nombreuses fréquentant les établissements publics d'enseignement (p. 4269).

Décret instituant une épreuve facultative de musique au baccalauréat de l'enseignement secondaire (rectificatif) (p. 4270).

Arrêté portant nominations de recteurs (p. 4270).

Arrêté relatif aux horaires des classes de l'enseignement secondaire public (rectificatif) (p. 4270).

Arrêté relatif aux horaires transitoires des classes de l'enseignement secondaire public et des classes des anciennes écoles primaires supérieures (p. 4271).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 4268).

Arrêtés portant démission, réintégration et nominations (inspection de la santé et établissements nationaux de bienfaisance) (p. 4268).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 30 septembre 1941 relatif à la répartition et à la distribution du café, du chocolat et du riz (p. 4271).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés du 25 septembre 1941 étendant la compétence de la section des produits divers et nommant un commissaire du Gouvernement auprès de cette section (p. 4271).

Arrêté du 27 septembre 1941 relatif à la tension de fonctionnement des chariots électriques (p. 4272).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 4272).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 17 septembre 1941 approuvant le budget du port du Havre (p. 4272).

Arrêtés concernant le personnel des ponts et chaussées (p. 4272).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant relèvement de fonctions (personnel colonial) (p. 4271).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqué officiel n° 71 relatif au rapatriement des membres du personnel sanitaire (p. 4272).

LOIS

N° 2723. — LOI du 17 juillet 1941 sur la recherche et l'exploitation des carrières et des tourbières.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — § 1er. — Lorsque le secrétaire d'Etat chargé des mines juge que la mise en exploitation d'une carrière ou le développement de son exploitation est nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des consommateurs, il peut, après avis du conseil général des mines, mettre le propriétaire de la carrière ou ses ayants droit en demeure d'y procéder.

§ 2. — Si, en l'absence de motif légitime, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de deux mois, un décret délibéré en conseil d'Etat peut décider que ladite carrière est susceptible de faire l'objet d'un permis d'exploitation, dit permis d'exploitation de carrière et conférant à un tiers le droit exclusif d'exploiter la ou les substances minérales utiles constituant la carrière dans les limites de superficie et de durée qu'il fixe par avance. Ce décret est publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Lorsque la satisfaction des besoins des consommateurs le justifie, des décrets délibérés en conseil d'Etat peuvent également délimiter des périmètres à l'intérieur desquels:

1° Les dispositions des articles 10 et 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922, sont applicables à la recherche des gîtes d'une substance déterminée appartenant à la classe des carrières;

2° Ces gîtes sont susceptibles de faire l'objet de permis d'exploitation de carrière conférant à des tiers le droit exclusif de les exploiter dans des conditions de durée qui sont fixées par lesdits décrets.

Ces décrets sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — § 1er. — Les demandes en octroi de permis d'exploitation de carrière présentées par application de l'un ou l'autre des deux articles précédents font l'objet d'une instruction conduite, comme en matière de permis d'exploitation de mines, conformément aux dispositions du règlement d'administration publique prévu au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 28 juin 1927.

§ 2. — L'arrêté ministériel instituant le permis d'exploitation de carrière fixe la redevance tréfoncière due par le titulaire du permis au propriétaire du sol, en tenant compte des contrats passés de bonne foi pour la cession du droit d'exploiter des carrières de même nature, ainsi que des circonstances locales, notamment de la consistance du gisement et des conditions d'exploitation.

§ 3. — La valeur des droits résultant, en faveur du propriétaire de la surface, des dispositions du paragraphe précédent demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

Art. 4. — § 1er. — L'arrêté ministériel instituant le permis d'exploitation de carrière est publié au *Journal officiel* et notifié au propriétaire du sol par les soins du secrétaire d'Etat chargé des mines. Jusqu'à cette notification, la carrière reste à la libre disposition du propriétaire ou de ses ayants droit.

§ 2. — Le titulaire du permis a la faculté d'utiliser les puits, galeries et, d'une manière générale, les ouvrages antérieurs établis à demeure pour l'exploitation, moyennant une indemnité d'occupation qui, à défaut d'accord amiable, est fixée à dire d'experts.

§ 3. — Le propriétaire de la carrière ou ses ayants droit peuvent retirer les machines et agrès attachés par eux à l'exploitation et qui sont susceptibles d'en être séparés sans préjudice pour celle-ci; toutefois, le titulaire du permis peut retenir les objets qu'il juge utiles contre payement de leur valeur qui, faute d'accord, est fixée par experts.

Art. 5. — § 1er. — Le permis d'exploitation de carrière crée un droit immobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il ne peut être cédé qu'en vertu d'une autorisation donnée par le secrétaire d'Etat chargé des mines, après avis du conseil général des mines. Cette autorisation est publiée au *Journal officiel*.

§ 2. — Le même exploitant peut détenir plusieurs permis. Le titulaire du permis peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922, relatif à la faculté d'occupation temporaire. En pareil cas, il ne peut occuper une parcelle de terrain qu'après avoir payé, ou fourni caution de payer, une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, est réglée conformément audit article 43.

§ 3. — Les dispositions des articles 11, 15 et 44 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922 et 12 avril 1928, sont applicables aux permis d'exploitation de carrière; sont également applicables aux carrières voisines faisant l'objet de permis d'exploitation distincts les dispositions de l'article 45 de la même loi qui règlent la servitude d'écoulement entre mines où peuvent circuler les mêmes eaux.

Art. 6. — § 1er. — Le retrait du permis peut être prononcé, le permissionnaire entendu, par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des mines, en cas de non-usage du permis ou d'arrêt de travaux pendant plus de six mois, ou si le titulaire du permis omet de se conformer aux injonctions qui lui seront adressées par le service des mines en vue de la bonne utilisation et de la conservation du gisement.

§ 2. — Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal du permis, soit par suite de retrait ou de renonciation volontaire, le titulaire devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par le service des mines en vue de la sécurité publique ou de la conservation du gisement. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Art. 7. — Les formes et conditions de l'annulation des permis d'exploitation de carrière par retrait ou renonciation seront les mêmes que pour les permis d'exploitation de mines.

En cas d'annulation ou à l'expiration du permis, la carrière se trouvera remise de plein droit à la disposition du propriétaire du sol auquel reviendront gratuitement les puits, galeries et, d'une manière générale, tous les ouvrages établis à demeure pour son exploitation.

Art. 8. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux tourbières; les permis d'exploitation institués sur de tels gisements recevront le nom de permis d'exploitation de tourbière.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 3363. — **LOI du 8 août 1941 modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 344 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de quarante ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente-cinq ans s'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage.

« Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption.

« Les adoptants devront avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus que de dix années; elle pourra même être réduite par dispense du chef de l'Etat ».

Art. 2. — L'article 368 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés. Elle ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps remplissant les conditions d'âge exigées par l'article 344 et n'ayant ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à de nouvelles légitimations adoptives.

« Toutefois, à l'égard des enfants confiés par l'assistance publique ou par une association de bienfaisance investie de l'exercice de la puissance paternelle à des époux ne remplissant pas encore les conditions exigées par l'article 344, la limite d'âge de cinq ans sera reculée d'autant de temps qu'il s'en sera écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux et celui où ces conditions auront été remplies ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 369 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« Elle est irrévocable et ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis ».

Art. 4. — L'article 370 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive cesse d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent code. Il a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage.

« Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci dans un acte authentique, l'enfant et ces ascendants ne se devront pas d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques ».

Art. 5. — Pendant le délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, les dispositions du second alinéa de l'article 368 du code civil, tel qu'il est modifié par l'article 2 ci-dessus, sont applicables à tous les époux qui auraient pu en bénéficier depuis la publication du décret du 29 juillet 1939, si elles avaient été en vigueur.

Pendant le même délai, l'existence d'enfants et de descendants légitimes ne fera obstacle ni à l'adoption ni à la légitimation adoptive pourvu que ces enfants et descendants soient tous majeurs et donnent leur adhésion à l'adoption ou à la légitimation adoptive dans un acte authentique.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

N° 3996. — **LOI du 14 septembre 1941 modifiant l'alinéa 2 de l'article 331 du code civil.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 331 du code civil est abrogé et remplacé par un alinéa ainsi conçu:

« Les enfants adultérins sont légitimés dans les cas suivants par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les reconnaissent au moment de la célébration du mariage dans les formes déterminées par le premier alinéa du présent article:

« 1. — Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont désavoués par le mari ou ses héritiers;

« 2. — Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, ou rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée; toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime;

« 3. — Les enfants nés du commerce adultérin du mari ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Wagner (Félix), 18°, docteur, Lieurey (Eure), Ch. Thémis, Vallée de Caen (hon. 31 décembre 1923), L. Humanité.

Wahl (Paul-Lucien), 18°, docteur en médecine, asile Saint-Pierre, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Les Arts et Métiers.

Wahler (Emile), horloger, 25, rue des Serruriers, Colmar (Haut-Rhin), L. La Fidélité (maître des cérémonies 1926).

Wairy (Georges-Alfred), 32°, fondé de pouvoir, 13, avenue de Caen, Rouen (Seine-Inférieure), Ch. L'Effort.

Wairy (Robert-Georges), directeur commercial, 35, avenue Blaise-Pascal, Rouen (Seine-Inférieure), L. Constance éprouvée (orat. 1934).

Waldeck (Hippolyte), 3e, employé aux chemins de fer de l'Etat, 25, rue Charlebourg, la Garenne-Colombes (Seine), L. Avant maçonnique (secr. 1934-1935).

Walthausen (Arthur), 18e, négociant, Saïgon (Cochinchine), L. Clémente Amitié.

Waree (Gabriel), 18e, retraité, 7, rue Jean-Aicard, Saint-Raphaël (Var), L. Les Vrais Experts (hon. 1920).

Warin (Henri-Joseph), 18e, agent comptable des assurances sociales, percepteur, 5 *bis*, rue du Grenier-à-Sel, Beauvais (Oise), L. Etoile de l'Espérance (grand expert 1937).

Waringhien (Gaston), 3e, professeur, 47, rue de Douai, Lille (Nord), L. Evolution morale (or. 1936-1935-1934-1933).

Watel (Albert-Osé), 18e, instituteur honoraire, Fieulaine, par Montigny-en-Arrouise (Aisne), Ch. Les Frères du Mont Iaonnois.

Wathy (Victor-Arsène-Vital), 18e, ingénieur, 4, chaussée Saint-Pierre, Angers (Maine-et-Loire), C. Clémente Amitié de Paris, L. Unité Solidarité, L. Travail et Perfection.

Watier (Edouard-Joseph), 32e, architecte, Franceville, par Merville (Calvados), C. Ph. Themis, Ch. Themis, L. Aurore sociale.

Wattier (Edouard-Louis), 31e, ingénieur des arts et métiers, 170, rue du Temple, Paris, L. Aurore sociale.

Waxhmar (Cyrille), 31e, représentant de commerce, 21, rue des Jeûneurs, Paris, Ch. Lumière du Nord, C. Ph. Lumière du Nord.

Weber (Marcel), employé au ministère de la guerre, 5, rue Charles-Cros, Paris, Ch. L'Effort.

Weghsteen (Gaston-Alfred), 18e, dessinateur en tulle, 34, boulevard Jacquard, Calais (Pas-de-Calais), L. L'Amitié, L. Indépendance et Progrès.

Wehrlin (Charles), 18e, chirurgien dentiste, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse (Alpes-Maritimes), Ch. Science et Solidarité, L. L'Evolution sociale et Idées nouvelles réunies (vén. de 1929 à 1933).

Weil (André), employé, 23, boulevard Tellence, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite Sincérité (orat. de 1931 à 1933).

Weil (Gaston), 18e, avoué, 23, rue de l'Opéra, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), Ch. Parfaite Sincérité et Réunion des Amis choisis, L. Les Arts et l'Amitié.

Weil (Georges), 18e, docteur en médecine, Strasbourg (Bas-Rhin), L. Les Frères réunis (hon. 1937).

Weil (Lucien-Benjamin), 32e, colonel d'artillerie en retraite, Rasaccaccia, Bandol (Var), C. Ph. L'Effort (m. des dep. en 1926, ch. d'éloquence de 1929 à 1932, Très Sage de 1933 à 1935, Très Sage d'honneur en 1936), Ch. L'Effort, L. Pro Solis (vén. en 1930-1929-1928).

Weil-Lorach (Roger), éditeur de films, 1, rue de Liége, Paris, L. Franche Amitié (1er surv. en 1931).

Weill (Albert), 18e, représentant de commerce, 10, avenue du Polygone, Vincennes (Seine), L. Le Niveau social.

Weill (Alfred), négociant, rue de la Sous-Préfecture, Roanne (Loire), L. Ecossais roannais (or. adj. 1936).

Weill (Henry), 18e, négociant, 7, boulevard de Nancy, Strasbourg (Bas-Rhin), Ch. de la Vallée de Nancy.

Weill (Léon), 30e, négociant, 12, rue Rennequin, Paris, L. Ernest Renan.

Weill (Louis), capitaine d'artillerie, 4, rue Devès, Neuilly (Seine), L. Voltaire (or. 1920).

Weill (Paul-Simon), 18e, négociant en houblons, 4, rue de la Chambre-des-Comptes, Lille (Nord), L. Lumière du Nord.

Weill (Robert-Isaac), 18e, ingénieur agricole, 16, rue Emile-Duclaux, Paris, L. Amis Philanthropiques et Discrets réunis.

Weill dit Weill-Moreil (Albert), industriel, rue Candie, 2, Paris, L. Aristide Briand (secr. en 1935, or. en 1937), L. Evolution maçonnique (secr. en 1929 et 1930).

Weiller (Maurice-Michel), employé de banque, 3, place du Petit-Martroy, Pontoise (Seine-et-Oise), L. Les Amis du Peuple (secr. en 1927).

Weinstein (Maurice), diamantaire, 2, rue du Docteur-Labbé, Paris, L. Liens des Peuples et les Jacobins (or. en 1935-1936-1937).

Weissembach (Charles), entrepreneur de peinture, 7, rue Paradis, Nice, Ch. France démocratique.

Welfele (Léon-Jules), 32e, capitaine de vaisseau, villa Jeanne, avenue Guiramand, Toulon (Var), L. La Réunion.

Weltz fils (Jean), 18e, ingénieur brasseur, rue Lakanal, Montluçon (Allier), L. Union et Solidarité (or. en 1936).

Wenger (Henri), navigateur, 294 *bis*, rue de Selleport, Bordeaux (Gironde), L. Sincérité Egalité réunies (or. adj. 1933, grand exp. 1933).

Weniel (Louis), 18e, médecin dentiste, Strasbourg (Bas-Rhin), Ch. Vallée de Nancy, L. Frères réunis.

Werner (Ferdinand), commerçant, 7, rue de Clamart, Boulogne-Billancourt (Seine), L. Vérité Prime Tout (membre fondateur).

Wersing (Joseph), 18e, architecte, 4, rue Paul-Féval, Paris, et villa des Dahlias, Guise (Aisne), L. Fraternité des Peuples.

Werther (Isidore), fabricant de bijouterie, 30, rue du Château-d'Eau, Paris, L. Evolution économique (grand expert de 1934 à 1937).

Wesemael (Lucien), ingénieur électricien, Malo-les-Bains (Nord), L. Sursum Corda (orat. 1936).

Wettack dit Grock (Adrien), 18e, artiste de music-hall, 103, boulevard de Champigny, la Varenne-Saint-Hilaire (Seine), L. Art et Science.

Weyvick (Arsène), entrepreneur, 12, route de Verdun, Conflans (Meurthe-et-Moselle), L. Jules Michelet (secr. en 1933).

Wibaux (René), 33e, docteur en médecine, directeur du préventorium de Camiers (Pas-de-Calais), C. Ph. Lumière du Nord, Ch. Lumière du Nord.

Wicheler (Adolphe-Hubert-Guillaume), 18e, tailleur, 19, boulevard Victor-Hugo, Nice (Alpes-Maritimes), L. Demos (secr. 1920-1921-1922), Ch. France démocratique.

Wieder (Max), fondé de pouvoir de banque, 175, rue Legendre, Paris, L. Persévérance (secr. en 1928).

Wilhelm (Camille), mécanicien dentiste, 6, rue Fortunée, Marseille, L. Réunion des amis choisis (grand exp. en 1922).

Wilk (Alexandre), ingénieur des eaux et forêts, 5, rue Raffet, Paris (18e), L. Etoile du Nord (maître des banquets en 1935).

Willard (Cyrus), 33e, publiciste, 3694-44 Th. Street, San-Diego (Californie).

Willmann (Robert-Paul), jardinier au Muséum, 143, boulevard Davoust, Paris, L. Les Droits de l'homme (2e surv. en 1930-1931).

Wine (Antoine-Albert), directeur d'école, 49, rue de Nancy, Epinal (Vosges), L. Fraternité vosgienne (secr. en 1936-1937-1940).

Winston (Sol), 18e, exportateur, P. O. 241, Kobé (Japon), L. Le Chantier des égaux, Orient de Paris.

Wipf (Eugène), comptable, Villefranche (Rhône), L. Fraternité progressive (secr. 1920 à 1928).

De Wissant (Georges) dit Lemoine, auteur dramatique, 73, avenue de Neuilly, Neuilly (Seine), L. Ernest-Renan (secr. 1930, 1er surv. 1931).

Witschitz (Jules-Abraham), tailleur, 46, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris, L. Les Droits de l'homme (hosp. 1926 à 1928).

Wohlschlegel (Paul), 18e, négociant, 6, rue d'Alsace, Mulhouse (Haut-Rhin), L. Parfaite harmonie (hosp. en 1921).

Wolfers (Frithiof), professeur, 21, rue Pierre-Guérin, Paris, L. Agni (orat. 1929-1930).

Wolff (André), directeur du journal *Le Républicain*, Vitry-le-François (Marne), L. Vertus réunies (orat. 1926-1936).

Wolffer (Emile-Albert), 30e, chef de division à la préfecture, en retraite, Albi (Tarn), L. Parfaite amitié (vén. en 1922), L. Orion.

Wolfron (Marc), 18e, employé de banque, 272, boulevard Raspail, Paris, L. Etoile du Nord.

Wolodarsky (Jacques), employé de bureau, 26, rue Las Cases, Paris, L. Victor-Hugo (orat. en 1937).

Wormser (Louis), 18e, négociant, 4-6, rue Tarbé, Paris, Ch. Clémente amitié, L. Fraternité des peuples.

Wormser (Louis), 18e, négociant, 84, boulevard Malesherbes, Paris, L. Paris (membre fond. 31 mars 1926).

Yabes (Roger), inspecteur d'assurances, 3, place du Réduit, Bayonne (Basses-Pyrénée), L. Spartacus (membre fond.) (secrétaire).

Yacoel (Albert), négociant, 23, rue Saint-Honoré, Paris, L. Amis de la tolérance (secrétaire).

Yharrassary (Michel-Eugène), 30e, voyageur de commerce, Laparade (Lot-et-Garonne), L. Espérance et Fraternité.

Yol (Aimé-André), représentant, 52, avenue d'Iéna, Chelles (Seine-et-Marne), L. La Solidarité chelloise (fond.).

Yrondi (Charles), 18e, statuaire, 12, rue Tisserand, Boulogne-sur-Seine, L. Akademos (fond. vén. 1927-1929).

Yung (Auguste), typographe, Cray (Haute-Saône), L. La Vraie réunion désirée.

Yvelin (Henri), limonadier, Muede (Eure), L. Etoile neustrienne (2e surveillant).

Yves-Plessis (Robert-Charles), 18e, homme de lettres, 14, rue Houdon, Paris, L. L'Effort.

Zaborowski (Georges), 18e, ingénieur chimiste, professeur de paléontologie au Muséum, 3, rue Palatine, Paris, Ch. L'Effort, L. Persévérance (vén. 1932-1933).

Zaborowski (Michel-Sigismond-Georges), ingénieur, 3, rue Palatine, Paris, L. Persévérance (vén. 1932).

Zaesle (Henri), 30e, manufacturier, 46, rue de la Montagne, Mulhouse (Haut-Rhin), L. Parfaite harmonie (vén. 1925-1926, secr. 1923-1924).

Zaigne (Marie-Emile-André), instituteur, les Noes, près de Troyes (Aube), L. Aurore sociale (2e surveillant).

Zammert (Edmond), 30e, docteur en médecine à Creutzwald (Moselle), Ch. Fraternité vosgienne, L. Amis de la vérité.

Zannettacci (Stéphanopoli-Charles), directeur d'école publique, Philippeville (Constantine), L. Enfants de Mars (vén.).

Zannettacci (Stéphanopoli-Paul-Dominique), instituteur, 72, rue d'Angoulême, Paris (11e), L. Etude (secrétaire).

Zarade (Joseph), contrôleur des impôts directs, 88, rue Blomet, Paris (15e), L. Vérité ni Dieu ni Maître (secrétaire).

Zavadsky (Benjamin), homme de lettres, 49, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, Paris, L. Etoile du Nord (porte-étendard).

Zay (Jean-Elie-Paul), député, ministre, avocat, 1, rue Croix-de-Malte, Orléans (Loiret), L. Etienne-Dolet (orateur).

Zedda (Olypic), 32e, chef comptable, 2, rue Jacques-Serraire, Nice, Ch. France démocratique.

Zeehandelar (Salomon), 18e, négociant, 94, avenue Henri-Martin, Paris, L. Fraternité des peuples.

Zeller (Georges), impresario, 5, rue Saint-Augustin, Paris, L. Avant-Garde maçonnique (orat. hon. en 1932).

Zeller (Georges-Célestin), 31e, artiste dramatique, 93, boulevard Magenta, Paris (10e), L. Enfants d'Hiram.

De Zellner (François), 18e, administrateur des colonies, 27, rue de Tocqueville, Paris (17e), L. Emancipation.

Zerath (Armand), 30e, négociant, 124, rue Legendre, Paris (17e), L. Avenir.

Zessler (Albert), bijoutier, 50, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris, L. Locarno (hosp. en 1928-1929-1930).

Zessler (Daniel), couturier-fourreur, 121, rue Courcelles, Paris (17e) (Seine), L. Locarno (surveillant 1928-1929).

Zessler (Lucien), comptable, 6 *bis*, rue Belloni, Paris (20e), L. Locarno (membre fondateur).

Ziano (Georges), 18e, rédacteur des contributions indirectes, Ouroux-sur-Saône (Saône-et-Loire), Ch. Les Vrais zélés (secrétaire).

Zilberman (Léon), architecte, 160, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris, L. Bienfaisance et Progrès (secrétaire).

Zimmermann (Ernest), 30e, docteur en médecine, 2, rue Lamartine, Mulhouse (Haut-Rhin), Ch. Vallée de Nancy, L. La Parfaite harmonie.

Zimmermann (Marcel), technicien, 101, rue du Point-du-Jour, Billancourt (Seine), L. Travail, Vérité, Justice (secr. 1934-1935).

Zivy (Jules), 33e, exportateur négociant, 5, rue du Général-Lambert, Paris (7e), L. Victor-Hugo (ancien membre du conseil de l'ordre, grand exp. 1928).

Ziwes (A.), 30e, sous-préfet de Bernay (Eure), Ch. L'Effort.

Ziwes (Armand-Fernand), 30e, percepteur des contributions directes, 54, rue Jouffroy, Paris (17e), membre du conseil phil. L'Effort, Ch. Etoile de l'espérance.

Zonana (Salomon), comptable, 4, rue Théophile-Roussel, Paris (12e), L. La Fayette (grand expert en 1937).
Zubillaga (Léon), 18e, ébéniste, 42, rue Lafon, Bordeaux (Gironde), L. Les Amis réunis.

(A suivre.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 18 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert, à partir du 1er décembre 1941, à une date qui sera portée à la connaissance des candidats quinze jours avant les épreuves, pour l'admission à titre civil à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est de douze. Si de nouvelles vacances se produisent ou sont à envisager pour une date antérieure au 31 janvier 1942, le nombre de places mises au concours pourra être augmenté par un nouvel arrêté.

Art. 3. — Peuvent seuls prendre part aux épreuves:

1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur;

2° Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée comptant au moins dix ans de services effectifs.

Art. 4. — Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre.

Ils seront préalablement examinés par un médecin de l'administration pénitentiaire, qui devra certifier « qu'ils ne sont atteints d'aucune affection organique ni d'aucune infirmité les rendant impropres au service des bureaux ».

Ils doivent être Français à titre originaire, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus.

Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle passée sous les drapeaux.

Elle est reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite.

Art. 5. — Les demandes d'admission au concours sont établies sur papier timbré, écrites entièrement de la main du candidat et doivent être accompagnées des pièces ci-après:

1° Acte de naissance sur papier timbré;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la résidence et dûment légalisé;

3° Extrait du casier judiciaire remontant à moins d'un mois;

4° Une pièce établissant que le candidat a satisfait à la loi sur le recrutement et accompli son service actif en temps de paix, ou qu'il appartient encore, à quelque titre que ce soit, aux armées de terre ou de mer;

5° Une copie dûment certifiée et légalisée des diplômes, brevets ou certificats dont le candidat est titulaire;

6° Une pièce dûment légalisée indiquant l'état civil complet et, en particulier, que le candidat est né de père français;

7° Les déclarations prévues par les lois des 13 août 1940 sur les associations secrètes et 2 juin 1941 sur les juifs.

Art. 6. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 15 novembre 1941. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit, ni admis à concourir.

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions édictées aux articles 3 et 4 ou qui n'ont pas déposé les pièces exigées par l'article 5 sont informés, six jours francs au moins avant l'ouverture du concours, qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscription.

Ceux admis à concourir reçoivent dans le même délai une lettre de convocation leur faisant connaître les lieu, jour et heure du concours. Les pièces produites par les candidats non admis leur seront renvoyées.

Art. 7. — Le jury, dont les membres sont nommés par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est composé comme suit:

Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée ou le sous-directeur, président.

Un inspecteur général ou un inspecteur des services administratifs du ministère de l'intérieur;

Un magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice affecté à la direction de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée.

Un directeur ou un directeur honoraire d'établissement pénitentiaire.

Un magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice affecté à la direction de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée, secrétaire.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative et ne prend part ni aux corrections, ni aux interrogations.

Art. 8. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur les matières inscrites au programme annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Une rédaction de style sur un sujet simple d'histoire, de littérature ou d'imagination;

2° Une composition d'arithmétique comportant la solution raisonnée de deux problèmes ou la solution raisonnée d'un problème et l'exposé d'une théorie dont le sujet est choisi dans le programme;

3° Un rapport administratif sur un sujet intéressant, d'une manière générale, les services pénitentiaires, leur organisation, les éléments du droit civil, de la législation pénale, de l'organisation constitutionnelle, administrative, judiciaire et financière de la France.

Art. 10. — Il est accordé aux candidats:

Trois heures pour la rédaction;

Une heure et demie pour la composition d'arithmétique;

Deux heures et demie pour le rapport administratif.

Art. 11. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10. Le coefficient 3 est attribué à la composition de rédaction et le coefficient 2 au rapport administratif.

Art. 12. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis aux examens oraux s'il n'a obtenu 30 points pour l'examen écrit.

Art. 13. — Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales qui consistent en cinq interrogations portant sur:

1° L'histoire et la géographie;

2° L'organisation constitutionnelle, administrative, judiciaire et financière de la France;

3° Les éléments de droit civil;

4° L'instruction criminelle et la législation pénale;

5° La science pénitentiaire.

Art. 14. — Pour chacune des épreuves orales, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10.

Art. 15. — Les candidats qui produiront un diplôme de licencié jouiront d'une bonification de 10 points.

Art. 16. — Le jury arrête le classement suivant le nombre de points obtenus qui ne peut être inférieur à 55 et dresse la liste des candidats admis qui est soumise à l'approbation du ministre. La majoration prévue à l'article 15 n'entre en ligne de compte que pour le classement définitif.

Art. 17. — A une date qui sera ultérieurement fixée, un second concours aura lieu pour les candidats qui, par suite de circonstances imputables à l'état de guerre, notamment de captivité ou de blessures, auront été mis dans l'impossibilité matérielle de participer à celui institué par le présent arrêté.

Art. 18. — Les candidats déclarés admis sont nommés commis des établissements pénitentiaires, au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du classement définitif approuvé par le ministre.

Art. 19. — Le jury arrêtera souverainement la décision à prendre sur toutes les questions qui résulteraient des circonstances actuelles.

Art. 20. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 21. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Proportion entre le nombre des auditeurs de 1re et de 2e classe au conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 18 décembre 1940 (art. 1er, 6e) sur le conseil d'Etat;

Vu la loi du 21 mars 1941 (art. 7) instituant un concours en juin 1941 pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, ensemble la loi du 11 septembre 1941 instituant un concours en décembre de la même année;

Vu notre arrêté du 1er avril 1941 fixant à titre provisoire la proportion entre le nombre des auditeurs de 1re classe et celui des auditeurs de 2e classe;

Sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — A titre provisoire, la proportion entre le nombre des auditeurs de 1re classe et celui des auditeurs de 2e classe est modifiée comme suit:

Auditeurs de 1re classe: douze.
Auditeurs de 2e classe: vingt-huit.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Concours pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative au concours à ouvrir en décembre 1941 pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat;

Vu le décret du 11 septembre 1941 portant règlement du concours ouvert par application de la loi susvisée du 11 septembre 1941;

Sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours prévu par la loi du 11 septembre 1941 pour la nomination d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat portera sur six places.

La première session de ce concours s'ouvrira le 8 décembre 1941. Les épreuves écrites auront lieu à Clermont-Ferrand pour les candidats de la zone libre et à Paris pour les candidats de la zone occupée. Un arrêté ultérieur fixera le lieu des épreuves orales. Par application de l'article 2 de la loi précitée du 11 septembre 1941, le nombre de places attribuées à la suite de cette session ne pourra excéder trois.

Art. 2. — Les aspirants devront se faire inscrire au secrétariat général du conseil d'Etat dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent arrêté, conformément à l'article 4 du décret susvisé.

Les inscriptions seront reçues: pour la zone libre, au secrétariat général du conseil d'Etat, à Royat (Puy-de-Dôme), et pour la zone occupée au secrétariat général du conseil d'Etat à Paris.

Les aspirants devront produire les pièces exigées par l'article 4 du décret du 11 septembre 1941 ou souscrire la déclaration prévue audit article.

En outre, avant d'être admis à concourir, ils auront à justifier de leur état de santé tant par la production d'un certificat délivré par l'un des médecins phtisiologues assermentés de l'administration qu'en se présentant à la visite du médecin désigné pour leur examen par le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* avec le texte des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du décret du 11 septembre 1941.

Art. 4. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

NOTA. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 11 du décret du 11 septembre 1941 ont été publiés au *Journal officiel* du 1er octobre 1941.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4134. — Algérie. — **Décret du 1er octobre 1941 créant auprès du gouverneur général de l'Algérie un conseil privé.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le gouverneur général de l'Algérie est assisté d'un « conseil privé », composé de dix membres: six de droit et quatre choisis, à raison de leur expérience et de leurs connaissances particulières, dont deux musulmans.

Sont membres de droit de ce conseil:

Le secrétaire général du gouvernement;
Le premier président de la cour d'appel d'Alger;
Le procureur général près la même cour;
Le recteur de l'académie d'Alger;
L'inspecteur général des ponts et chaussées;
Le directeur des affaires musulmanes du gouvernement général.

Art. 2. — Les membres du conseil privé, autres que les membres de droit, sont nommés ou remplacés par arrêté du gouverneur général.

Art. 3. — Les membres du conseil privé, autres que les membres de droit, sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Si une vacance survient au cours de cette période, les fonctions du conseiller nommé au siège vacant expirent à la fin de cette période.

Art. 4. — Les fonctions de membre du conseil privé sont gratuites.

Art. 5. — Le gouverneur général de l'Algérie préside le conseil privé.

Art. 6. — Le conseil privé délibère sur toutes les questions relatives à l'administration de l'Algérie qui lui sont soumises, pour avis, par le gouverneur général.

Ses avis sont limités aux questions dont il est ainsi saisi.

La présentation et l'adoption de tous vœux ou motions, quels qu'ils soient, lui sont interdites.

Ses séances ne sont pas publiques. Les procès-verbaux de ses délibérations ne peuvent être publiés.

Art. 7. — Le conseil privé peut être convoqué à tout moment par le gouverneur général.

Les membres de ce conseil peuvent être, en outre, convoqués, individuellement ou par groupes, par le gouverneur général, pour exprimer leur avis sur une matière déterminée.

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 1er octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint de la commune de Méry-sur-Seine (Aube) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Méry-sur-Seine (Aube) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Méry-sur-Seine (Aube) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Parez (Maurice); membres: MM. Voitrin, Guichard (Marcel), Porrentru (Raymond), Lepage (Eugène), Martin (Edouard), Grandsyre (Pierre).

Art. 3. — Le préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de la démission de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Autry-le-Châtel (Loiret) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Autry-le-Châtel (Loiret) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Autry-le-Châtel (Loiret) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Pelloille (Valier); membres: MM. Renard (Benoit), Huet (Denis).

Art. 3. — Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Saint-Firmin-sur-Loire (Loiret) ne peut gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Firmin-sur-Loire (Loiret) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Firmin-sur-Loire (Loiret) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dion (Adrien); membres: MM. Malapert (Emile), Roblin (François).

Art. 3. — Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du conseiller municipal délégué dans les fonctions de maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron (Loiret) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron (Loiret) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron (Loiret) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Charpentier (Maurice); membres: MM. Bourgeois (Henri), Hamard (Lucien).

Art. 3. — Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Suresnes (Seine) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Suresnes (Seine) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Suresnes (Seine) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cucuat (Louis); membres: MM. Bertrand (André), Maleyx (Henri), Briquet (Louis).

Art. 3. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 27 septembre 1941, M. Monnier (Maurice) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Nolleval (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Rondeau, décédé.

Conseillers généraux et maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Hamelin (Henri), conseiller général du canton de Joigny (Yonne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Hamelin (Henri), conseiller général du canton de Joigny (Yonne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Boully (Georges), maire de Saint-Valérien (Yonne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boully (Georges), maire de la commune de Saint-Valérien (Yonne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Hervé, maire de la commune de Saint-Avit (Eure-et-Loir), a contracté des habitudes d'intempérance incompatibles avec la dignité de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Hervé, maire de la commune de Saint-Avit (Eure-et-Loir), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Jammes, maire de la commune de Ladirat (Lot), est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jammes, maire de la commune de Ladirat (Lot), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Adjoints aux maires.

Par arrêté en date du 27 septembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

ARDENNES

MM. Félix (Eugène), représentant de commerce;
Tobie (Paul), représentant de commerce;
Faure (Louis), industriel, président de la chambre de commerce;
Bogaert (Jules), pâtissier,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Charleville.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 3928. — **Décret du 13 septembre 1941 relatif à l'approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Tullins (Isère).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret en date du 21 juillet 1873 portant autorisation de la caisse d'épargne de Tullins (Isère) et approbation de ses statuts;

Vu la délibération du conseil des directeurs de ladite caisse d'épargne en date du 4 février 1941 et celle du conseil municipal de Tullins en date du 10 avril 1941;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 9 avril 1881, 20 juillet 1895, 26 mars 1937 et 18 décembre 1940;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Tullins (Isère) adoptés par le conseil municipal à la date du 10 avril 1941 et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 4022. — **Décret du 18 septembre 1941 accordant aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe une avance de trésorerie de 10 millions de francs en vue de la réalisation immédiate de travaux normalement financés sur fonds d'emprunt.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 22 février 1931, modifiée par les décrets-lois des 4 mars 1938 et 17 juin 1938, et la loi du 13 septembre 1941 autorisant les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique à contracter des emprunts en vue de la réalisation de travaux;

Vu l'article 70 de la loi du 31 mars 1932;

Sur la proposition du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à consentir à chacune des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique, sur les fonds de la trésorerie et jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 millions de francs, des avances portant intérêt à 4 p. 100 l'an et remboursables par priorité sur le montant de la prochaine tranche des emprunts autorisés par la loi du 22 février 1931, modifiée par les décrets-lois des 4 mars 1938, 17 juin 1939 et la loi du 13 septembre 1941.

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4219. — **Décret du 2 octobre 1941 fixant le taux du droit des pauvres à Toulouse pour 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat aux finances, à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 20 mars 1936 autorisant la création de taxes sur les recettes de publicité de radiodiffusion;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 complétant la loi du 20 mars 1936;

Vu le décret du 31 mai 1936 déterminant les conditions d'application de la loi du 20 mars 1936;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1937 fixant la circonscription territoriale des stations régionales de radiodiffusion d'Etat;

Vu la demande du président de la délégation spéciale de la ville de Toulouse en date du 5 décembre 1940;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne en date du 10 décembre 1940;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 11 janvier 1939, autorisant l'institution, dans la circonscription territoriale du poste de Toulouse-Pyrénées et au bénéfice de la ville de Toulouse, des taxes régionales sur les recettes brutes de publicité des postes privés de radiodiffusion, est abrogé.

Art. 2. — A compter du jour de l'entrée en vigueur du présent décret, le droit des pauvres perçu par la ville de Toulouse sera constaté et recouvré dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur antérieurement à la publication du décret du 11 janvier 1939.

Art. 3. — Les ministres secrétaires d'Etat aux finances, à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 2 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 7 juin 1941.)

GILLE (André), intendant militaire adjoint à la 60e division d'infanterie: intendant courageux, actif et dévoué. A été gravement blessé par éclats de bombe d'avion, le 2 juin 1940, à son poste à Malo-les-Bains.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 26 mai 1941.)

VOLF (Raymond), aumônier militaire de la 1re division nord-africaine: aumônier militaire ayant fait preuve des plus belles qualités de bravoure et de dévouement. Le 20 mai 1940, resté à un poste de secours régimentaire avancé, à Wassigny, a été grièvement blessé dans l'exercice de ses fonctions, à bout portant, par un fantassin ennemi.

DUBOIS (Joseph), lieutenant au 6e rég. de tirailleurs marocains: officier ayant fait preuve des plus brillantes qualités militaires. S'est distingué particulièrement, le 27 mai 1940, au bois d'Aligny, où il s'est maintenu sur ses positions au cours d'une violente attaque ennemie. A été grièvement blessé alors qu'il s'exposait délibérément en un point plus spécialement battu par le feu des assaillants afin de régler lui-même un tir de mortier très important.

VILLEROT (Georges), adjudant-chef au 1er bataillon de chasseurs à pied: sous-officier d'un courage et d'une bravoure au-dessus de tout éloge. Comme commandant du groupe franc de son bataillon, a pu donner toute la mesure de ses belles qualités militaires. Après avoir exécuté de nombreux coups de main, a été très grièvement blessé, le 27 mai 1940, à la Bassée au moment où, avec les restes de son groupe franc très éprouvé, il contenait l'avance allemande. Avant d'être évacué, a tenu à fournir à son chef de corps tous renseignements utiles sur la situation.

CHRISTOPHE (André), sous-lieutenant au 51e rég. de mitrailleurs coloniaux: jeune officier ayant toujours fait preuve de courage et d'initiative. Le 19 juin 1940, son bataillon ayant reçu mission de contenir l'avance ennemie dans les bois d'Amenoucourt; a été très grièvement blessé à la face par éclat de minen à son poste de combat. A perdu la vision de l'œil gauche.

SPINOSI (Antoine), adjudant au 21e rég. d'infanterie: chef de section d'élite ayant toujours fait preuve d'une énergie et d'une ténacité remarquables. Le 10 juin 1940, à Blanzy, son unité étant décimée au cours d'une attaque d'engins blindés ennemis, a continué la résistance dans un point d'appui qui lui était confié, jusqu'à l'extrême limite de ses moyens. Grièvement atteint par balles et éclats d'obus, a refusé de se laisser évacuer.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 26 mai 1941.)

PERRY (Jean), sergent au 21e rég. d'infanterie: sous-officier brave et énergique. Le 12 juin 1940, au cours d'un combat à l'Isle-Adam, a été blessé très grièvement à deux reprises alors qu'il servait seul l'unique fusil-mitrailleur restant à sa section.

DUCOULOMBIER (Joseph), conducteur à la 146e compagnie auto du train: conducteur très courageux. Le 15 mai 1940, au retour d'une mission de liaison, s'est trouvé aux prises avec des automitrailleuses ennemies aux environs de Lepron. Blessé une première fois, a fait feu à l'aide de son mousqueton jusqu'à ce qu'il soit grièvement atteint par balles. Amputé de la jambe droite.

PARVIEUX (Moïse), aspirant au 6e rég. de tirailleurs marocains: sous-officier très courageux. Le 19 mai 1940, engagé dans un violent combat à Assevent, à la tête de sa section, a repoussé deux attaques ennemies, infligeant des pertes sévères à l'assail-

lant. S'est maintenu sur sa position malgré les tirs précis de l'ennemi. A été gravement blessé par balle à son poste de combat en fin de journée.

PEREYRON (Gabriel), caporal au 26e rég. d'infanterie: chef de pièce de mitrailleuse brave et énergique. Le 8 juin 1940, à Compiègne, a été grièvement blessé par éclat d'obus en procédant à l'organisation d'un épaulement de mitrailleuses sous le feu de l'artillerie ennemie.

VERGNE (François), soldat au 21e rég. d'infanterie: soldat dévoué et courageux. Grièvement blessé le 27 mai 1940, à Amiens, alors qu'il continuait à assurer ses fonctions d'observateur sous un violent bombardement, a dû subir l'amputation de la jambe gauche.

GERVAIS (René), adjudant-chef au 16e bataillon de chasseurs à pied: excellent chef de section, ayant su acquérir un grand ascendant sur ses hommes. Le 24 mai 1940, malgré un bombardement violent et un feu très efficace de l'infanterie ennemie, s'est porté à la tête de sa section au centre du village de Tanay et s'y est maintenu jusqu'au moment où il a été grièvement blessé. Amputé du bras gauche.

ESCOFFIER (Justin), adjudant au 405e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: excellent sous-officier, ayant fait preuve de réelles qualités de courage et de sang-froid, les 12 et 13 mai 1940. A été grièvement blessé, le 1er juin 1940, par éclat de bombe à son poste à Dunkerque.

GOIRAND (Roger), aspirant au 104e rég. d'artillerie: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 14 mai 1940, en gare de Tergnier, au cours du bombardement de son convoi par l'aviation ennemie. Amputé de la cuisse droite.

DUCROIZET (Georges), cavalier au 24e groupe de reconnaissance de corps d'armée: cavalier brave et dévoué. Le 19 juin 1940, a été grièvement atteint par balles, aux environs d'Epinal, en essayant de sauver les dernières munitions contenues dans une camionnette prise sous les feux de l'ennemi. A perdu la vision de l'œil gauche.

ABD EL KRIM, mle 864, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: tirailleur brave et dévoué. A été très grièvement blessé par éclat de bombe au cours de la campagne de France.

BOUTSELDJA KOUIDER, mle 1348, tirailleur au 17e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 5 juin 1940, à son poste de combat sur la Somme. Amputé de l'avant-bras gauche.

BELOUNAS MOHAMED, mle 2511, tirailleur au 21e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur courageux. A été très grièvement blessé, le 27 mai 1940, alors qu'il combattait bravement à Inor. Amputé de l'avant-bras droit.

DUCARTERON (Robert), soldat au 43e rég. d'infanterie coloniale: soldat brave et énergique. Le 14 juin 1940, au cours d'un repli de son unité au contact de l'ennemi à Givry-en-Argonne, a été grièvement blessé à la face par éclat d'obus. A perdu l'œil droit.

ROBIN (Louis), soldat au 107e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat d'obus, le 9 juin 1940, à son poste de combat aux environs de Compiègne, alors que son unité était soumise à un violent tir de l'artillerie ennemie. Atteint de paralysie du bras gauche.

LECLERC (Fernand), cavalier au 1er rég. d'automitrailleuses: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 17 mai 1940, au cours d'une mission d'observation à Guise. Amputé du bras gauche.

SERVANT (Adolphe), canonnier au 55e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement atteint par éclats de bombe, le 13 juin 1940, à son poste de combat à Fère-Champenoise, alors que son unité était soumise à un violent bombardement de l'aviation ennemie.

DOUCET (Albert), soldat au 5e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: soldat courageux. Le 14 juin 1940, aux environs de Châlons-sur-Marne, a été blessé une première fois à son poste de combat, puis gravement atteint au cours d'un engagement à l'arme blanche. A perdu l'œil droit.

PLESSIS (René), brigadier-chef au 2e rég. d'automitrailleuses: excellent gradé, s'étant conduit crânement au cours des premiers combats livrés par son unité en Belgique. A été grièvement blessé, le 10 mai 1940, dans son automitrailleuse, au cours d'une reconnaissance aux avants-poste à Etalle. Amputé du bras droit.

LEMONNIER (Léonor), soldat au 74e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclats de grenade, le 9 juin 1940, au cours de l'attaque de la position défendue par son unité dans les Ardennes. A perdu l'œil droit.

DU CHAYLA (Armand), soldat au 129e rég. d'infanterie: jeune soldat très courageux, ayant une haute conception du devoir. Le 15 mai 1940, se trouvant surpris par l'ennemi à la lisière d'un bois à Haut-le-Wastia, a refusé de se rendre. A été grièvement atteint par rafale de mitrailleuse tirée à bout portant. Amputé de l'avant-bras droit, a, en outre, perdu l'œil gauche.

ALBERT (Emile), soldat au 215e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 23 juin 1940, alors qu'il combattait vaillamment avec son groupe au cours d'une reconnaissance effectuée de Villaret. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

BEGNAR-BORDE (Laurent), caporal au 50e rég. d'infanterie: jeune gradé très courageux. Volontaire pour le groupe franc de son bataillon, a été grièvement blessé, le 19 avril 1940, au cours d'une patrouille de reconnaissance à Obergailbach. Amputé de la cuisse et blessé de la face.

GUILLAUMIN (Ernest), soldat au 36e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclats d'obus, le 10 juin 1940, à Oches, au retour d'une mission. Atteint de paralysie du pied gauche.

FOUILLARD (Jean), cavalier au 19e rég. de dragons: cavalier brave et énergique. A été grièvement blessé par balles, le 17 mai 1940, au cours d'une reconnaissance à Guise. Amputé du bras droit.

CHEVRON (Joseph), soldat au 38e rég. d'infanterie: soldat dévoué et courageux. A été grièvement atteint par balle et éclat d'obus, le 17 mai 1940, au cours d'un combat en retraite à Merxem. Amputé de la cuisse gauche.

LAURIEAU (Raymond), zouave au 8e rég. de zouaves: zouave courageux et énergique. A été grièvement blessé, le 18 mai 1940, au cours de la défense de la position tenue par son unité à Pont-à-Celles. Amputé du bras gauche.

GAUTHIER (Hubert), soldat au 60e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 5 juin 1940, à son poste de combat au Sud d'Amiens.

VERCHEYRE (Joseph), soldat au 92e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de grenade, le 25 mai 1940, à son poste de combat à Wambrechies

RIGAUD (Antoine), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale: soldat courageux. A été grièvement atteint par éclats d'obus, le 31 mai 1940 à son poste de combat à Montreuil. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

GODEFROY (Roger), cavalier au 8e rég. de chasseurs à cheval: jeune cavalier, brave et courageux. A été gravement blessé, le 21 mai 1940, à Tannay, à son poste de combat sous un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Amputé de la jambe droite, a, en outre, perdu l'œil gauche.

HARDIER (Victor), soldat au 148e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Son unité étant encerclée par l'ennemi, le 20 mai 1940, aux environs de Rethel, a été gravement blessé au cours d'un combat de dégagement de la position occupée.

PARROT (Pierre), adjudant au 121e rég. d'infanterie: chef de section énergique et courageux, s'étant toujours fait remarquer par sa belle conduite au feu. Le 23 mai 1940, a donné à ses mitrailleurs le plus bel exemple, en tirant lui-même sur les assaillants au cours d'une attaque ennemie, les obligeant à refluer sur leur position de départ. Grièvement blessé, le 31 mai, au cours de la défense de Lille, a perdu l'œil droit.

DAY (William), soldat au 51e bataillon de mitrailleurs motorisés: soldat courageux et dévoué. A été très grièvement blessé à la tête, le 7 juin 1940, par éclat d'obus, dans l'accomplissement de son devoir à Serches. A été trépané

DUI BAYE (Robert), mle 81988, tirailleur au 26e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur courageux. A été grièvement blessé par balle, le 16 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie à Chartres. Atteint d'ankylose du bras droit.

KARAMOUKO DEMBALE, mle 42423, tirailleur au 53e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: tirailleur courageux. Après avoir vaillamment participé aux durs combats livrés par son unité dans la Somme, a été grièvement blessé à son poste de combat aux environs d'Airaines, le 5 juin 1940. Atteint de paralysie du bras droit.

ROLLAND (Yves), maréchal des logis au 289e rég. d'artillerie: sous-officier très courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 27 mai 1940, à son poste de combat à Petite-Synthe, au cours dun bombardement de l'artillerie ennemie.

LE LIBOUX (Pierre), soldat au 219e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 13 juin 1940, à son poste à Rambouillet, au cours d'un bombardement aérien ennemi. A perdu la vision de l'œil gauche.

PASQUALINI (Alexandre), soldat à la 173e demi-brigade alpine: soldat courageux et dévoué. Après s'être vaillamment conduit à la bataille de l'Aisne, a été grièvement blessé par éclat d'obus au cours d'un repli de son unité sur la Marne pendant lequel il fit preuve d'endurance et de ténacité. Amputé du bras gauche.

KLEIN (Robert), conducteur à la 25e compagnie du train auto: conducteur dévoué. A été grièvement blessé, le 15 juin 1940, près

de Chartres, au cours de l'attaque de son convoi par l'aviation ennemie. A perdu l'œil droit.

JOURDAN (Léon), soldat au centre d'instruction divisionnaire de la 29e division d'infanterie: soldat courageux. A été très gravement blessé, le 10 juin 1940, à son poste à Pont-Sainte-Maxence, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Amputé du bras droit.

CASTELLANE (Marcel), maréchal des logis au 10e rég. d'artillerie: sous-officier très dévoué. A assuré le ravitaillement en munitions de son unité sous les violents bombardements ennemis. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 9 juin 1940, à son poste à Liancourt. Atteint de paralysie de la jambe gauche.

SCHENONE (Paul), soldat au 151e rég. d'infanterie alpine: soldat brave et dévoué. A été gravement blessé par balle à son poste de combat à Becquencourt, le 7 juin 1940. Amputé du pied droit.

POUTEAU (Adémar), cavalier au 2e rég. de dragons portés: cavalier courageux et dévoué. A été grièvement blessé, le 10 mai 1940, au cours d'un engagement avec l'ennemi à Esch-sur-Alzette. Amputé de l'avant-bras gauche.

ROVERA (Joseph), chasseur au 49e bataillon de chasseurs alpins: soldat courageux. A été grièvement blessé à son poste de combat à Collières, le 6 juin 1940, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie. Amputé du bras droit.

GALLENBERG (Romain), chasseur au 28e bataillon de chars: chasseur très courageux. Après avoir participé à de nombreux engagements avec son unité, a été grièvement blessé, le 3 juin 1940, à Voisins-le-Bretonneux, au cours du bombardement de son unité par l'aviation ennemie.

BEAUGRAND (Marius), soldat au 11e rég. régional: excellent soldat. A été très gravement contusionné par l'explosion d'un obus, le 3 juin 1940, à son poste de combat à Maloles-Bains.

GERVAIS (Roger), soldat au 131e rég. d'infanterie: servant de mortier très courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus à la tête, le 27 mai 1940, à un poste d'observation à Loos, au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie.

MEZON (Jean), cavalier au 1er rég. de hussards: cavalier dévoué et courageux. A été grièvement atteint par éclat d'obus, le 9 juin 1940, alors qu'il assurait le ravitaillement de son unité à Chestres. Amputé de la cuisse droite, est, en outre, atteint de paralysie de la jambe gauche.

DUVIGNAC (François), sergent au 4e bataillon de mitrailleurs: sous-officier brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 14 juin 1940, alors qu'il effectuait une reconnaissance dangereuse aux environs de Verdun. Amputé de la jambe droite.

LIEUGAUT (Emile), caporal au 91e rég. d'infanterie: jeune gradé plein d'allant et de courage. A été très grièvement blessé au cours d'un bombardement aérien, le 13 mai 1940, à son poste de combat à Vouziers. Atteint de paralysie de la main droite.

LEFEBVRE (André), soldat au 124e rég. d'infanterie (centre d'instruction divisionnaire): soldat courageux. A été très grièvement blessé, le 21 mai 1940, au cours d'une attaque de chars ennemis à Noyelles.

BOURY (Emile), adjudant au 17e rég. de tirailleurs algériens: sous-officier plein de calme et de courage résolus, ayant donné à ses hommes l'exemple du plus magnifique sang-froid. A été grièvement blessé, le 6 juin 1940, en servant lui-même une arme automatique dont les servants venaient d'être tués. A perdu l'œil gauche.

GAMEZ (Albert), adjudant au 332e rég. d'infanterie: sous-officier très courageux. Très grièvement blessé, le 17 juin 1940, à son poste de combat à Delouze. A dû subir l'amputation de la jambe gauche.

POUPION (Léon), caporal au 119e rég. d'infanterie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 juin 1940, au cours d'une attaque aux environs de Verdun. Amputé de la jambe droite.

CHACHEREAU (Paul), soldat au 78e rég. d'infanterie: soldat dévoué et courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 6 juin 1940, à son poste de combat aux environs de Beauvais, alors que son unité se trouvait prise sous un violent tir d'artillerie.

CHABEAUDIE (Jean), soldat au 126e rég. d'infanterie: soldat dévoué et brave. A été grièvement blessé à son poste de combat dans l'Aisne, alors que son unité employée à des travaux d'organisation défensive était soumise à un violent bombardement.

LAURON (Georges), maréchal des logis chef au 12e rég. de dragons portés: sous-officier courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 17 juin 1940, au cours d'un combat consécutif à une embuscade tendue par des engins blindés ennemis à l'entrée du village de Perthuis. Amputé de la cuisse gauche.

MOHAMED BEN HAMED, mle 5480, tirailleur du 5e rég. de tirailleurs marocains: excellent tirailleur. A été gravement blessé, le 19 mai 1940, à son poste de combat au cours de la défense de la position tenue par son unité.

LVOVSCHI (Alex), caporal au 21e rég. de marche de volontaires étrangers: a été grièvement blessé par éclat de bombe, le 1er juin 1940, au cours des attaques allemandes dans la région de Sedan. Amputé de la cuisse droite.

PERROT (Roger-Henri), adjudant-chef au 24e rég. d'infanterie: sous-officier d'élite dont la bravoure et l'énergie ont toujours été exemplaires. Pendant la bataille du 9 juin 1940, sur l'Aisne, à la tête de sa section de mitrailleuses, a réussi à contenir l'ennemi pendant toute la journée. Blessé à son poste de combat, a continué la lutte n'acceptant d'être évacué qu'à la nuit.

LACIPIERAS (Jean), adjudant au 14e rég. d'infanterie: toujours volontaire pour les missions les plus dangereuses, a fait l'admiration de tous par son entrain et son courage. A exécuté dans les lignes ennemies plusieurs reconnaissances, notamment les 31 octobre et 6 novembre 1939, occasionnant des pertes à l'ennemi et rapportant des documents, de l'armement et des renseignements précieux pour le commandement. Le 19 mai 1940, a réussi à rejoindre un groupe encerclé dans une partie de village et, par son audace et son sang-froid, a dû ramener dans nos lignes au complet un personnel qui, à bout de munitions, était dans une situation désespérée.

(Pour prendre rang du 31 mai 1941.)

OMAR BEN AHMED, mle 3892, tirailleur au 5e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement atteint par rafale de mitrailleuse, le 17 mai 1940, à son poste de combat au cours d'une attaque ennemie. Amputé de l'avant-bras droit.

MINIANE GUEYE, mle 54377, tirailleur au 53e rég. de tirailleurs sénégalais : tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 7 juin 1940, à son poste de combat aux environs d'Amiens, au cours d'une attaque ennemie. Amputé de la cuisse gauche.

MOYSA, mle 27608, tirailleur au 44e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: tirailleur courageux. A été grièvement blessé par rafale de mitrailleuse, le 4 juin 1940, à son poste de combat aux environs de Lille, au cours d'une attaque ennemie. Amputé du bras gauche.

LEJEUNE (Pierre), soldat au 23e rég. d'infanterie coloniale: soldat courageux. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclat d'obus, le 27 mai 1940, à son poste de combat à la Ferté, au cours d'une attaque ennemie. Amputé de la cuisse droite.

HAMRANI MOUSSA BEN DJILALI, mle 299, tirailleur au 21e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé par rafale de mitrailleuse, le 29 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Bar-le-Duc.

DIALLO SADIO, mle 55159, tirailleur au 21e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur courageux. A été grièvement blessé par rafale de mitrailleuse, le 12 mai 1940, à son poste de combat en Belgique. Amputé de la cuisse gauche.

CHAIGNEAU (Pierre), canonnier au 311e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. Sa batterie étant en position de tir à Favresse, le 13 juin 1940, a été grièvement blessé à son poste de pointeur pendant un bombardement de l'artilleur ennemie, au cours d'une attaque d'engins blindés ennemis.

YAICH (Pierre), aspirant au 314e rég. d'artillerie: jeune aspirant ayant fait preuve des plus belles qualités de courage et de dévouement. Après avoir, les 8 et 9 juin 1940, remarquablement assuré son service d'observateur aux environs de Chardeny, sous un bombardement intense, a été grièvement blessé, le 10 juin, alors qu'il rejoignait la position de batterie à Grivy-Loisy.

HUMBLOT (Marcel), cavalier au 14e groupe de reconnaissance de corps d'armée: cavalier brave et dévoué. Le 23 mai 1940, alors que son unité exécutait une attaque à Sy, a été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de tireur à la mitrailleuse.

DELIN (Paul), caporal au 8e rég. de zouaves: gradé brave et dévoué. A été grièvement atteint par rafale de mitraillette, le 18 mai 1940, à son poste de combat au Mesnil-Saint-Laurent, au cours d'une attaque ennemie. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

BAUDRY (Anatole), soldat au 295e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 14 mai 1940, à son poste de combat au Chesne, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Amputé de la cuisse gauche.

HUARD (Gabriel), soldat au 39e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Le 14 mai 1940, a été grièvement atteint par rafale de mitrailleuse, alors qu'il assurait une reconnaissance aux avant-postes. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main gauche.

MOULAY BEN AHMED, mle 11043, tirailleur au 8e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement atteint par balle, à son poste d'observateur, au cours d'une attaque ennemie aux envi-

rons d'Amiens, le 3 juin 1940. Atteint d'impotence fonctionnelle de l'avant-bras gauche.

PARAYRE (Adrien), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale : soldat courageux. A été grièvement blessé par rafale de mitrailleuse, le 29 mai 1940, à son poste de combat aux environs d'Abbeville. Amputé de la cuisse gauche.

STOESSEL (Victor), sergent au 235e rég. d'infanterie : sous-officier énergique et courageux. Le 13 juin 1940, son unité ayant reçu mission de tenir une position à Meaux, a été grièvement blessé par éclats d'obus à son poste de combat au cours d'une attaque ennemie. Atteint d'ankylose du genou droit.

DUGAST (André), cavalier au 1er rég. de hussards : cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 23 mai 1940, à son poste de combat aux Grandes-Armoises, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Atteint d'ankylose de la hanche droite.

LEPAGE (Yves), sergent au 48e rég. d'infanterie : sous-officier courageux et dévoué. A été grièvement atteint par éclats d'obus, le 23 mai 1940, alors qu'il assurait le ravitaillement de son unité à Aire.

BOULAGNON (Marcel), sergent-chef au 6e bataillon de chars : sous-officier d'élite. Le 15 mai 1940, à Neuville, chargé de couvrir le repli de son unité et pris sous un violent bombardement, est resté à son poste pour dépanner son char et remplir sa mission. Son char ayant été incendié par un obus qui l'avait touché de plein fouet et lui-même ayant été très grièvement blessé à la face, ne s'est replié qu'après avoir tenté l'impossible pour sauver son mécanicien. A donné un magnifique exemple de courage. A perdu l'œil gauche.

NOURRY (Georges), sapeur au 3e rég. du génie : sapeur courageux. Le 28 mai 1940, prisonnier et requis pour un transport de munitions à Catillon-sur-Sambre, a été grièvement blessé par l'explosion d'une caisse de munitions. A perdu l'œil droit.

POINTURIER (Robert), soldat au 334e rég. d'infanterie : soldat discipliné et courageux. Le 14 mai 1940, au cours du repli de son bataillon à Herserange, a été grièvement atteint à la face par éclats d'obus. Son groupe étant encerclé, a tenté d'échapper à l'ennemi malgré la gravité de ses blessures.

ROUSSILLON (Maurice), caporal-chef au 147e rég. d'infanterie de forteresse : gradé courageux et modeste. A été grièvement blessé par éclat de grenade, le 13 mai 1940, au cours d'un furieux combat à Sedan. A perdu l'œil gauche.

DEBRAY (Pierre), soldat au 23e rég. d'infanterie coloniale : soldat courageux. A été grièvement blessé par éclats de grenade, le 18 mai 1940, au cours d'un combat corps à corps à Villy. A perdu l'œil droit.

CHAMBERLIN (Jacques), brigadier au 225e rég. d'artillerie : gradé consciencieux. A été grièvement atteint par éclats d'obus, le 17 mai 1940, au cours d'un changement de position de son unité au Quesnoy. A perdu l'œil gauche.

SERGENT (André), brigadier-chef au 70e groupe de reconnaissance divisionnaire : gradé brave et consciencieux. A été très grièvement blessé par éclats de mine, le 10 mai 1940, à Bures, au cours d'un changement de position de son unité.

CLOUP (Alby), sapeur au 7e rég. du génie : sapeur brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 26 mai 1940, au cours d'une attaque ennemie à Merville. Grand blessé de la face, a perdu la vision de l'œil gauche.

DEMARQUE (Roger), soldat au 153e rég. d'infanterie de forteresse : soldat brave et dévoué. Le 18 juin 1940, à Sarrebourg, alors que son unité luttait pied à pied depuis cinq jours pour contenir l'avance ennemie, a été grièvement atteint par balles à deux reprises différentes, à son poste de fusilier-mitrailleur. Blessé de la face.

FOURNIER (Jean), soldat au 5e rég. d'infanterie : soldat courageux. A été grièvement atteint par éclats de bombe, le 15 juin 1940, à son poste de combat à Cheray, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. A perdu l'œil gauche.

HAUDIQUET (Joseph), soldat au 291e rég. d'infanterie : soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 15 juin 1940, au cours d'une attaque d'engins blindés ennemis à Bertring. A perdu l'œil droit.

SAVATON (Marcel), canonnier au 75e rég. d'artillerie : canonnier courageux. A été grièvement atteint par plusieurs éclats d'obus, le 17 mai 1940, au cours d'un changement de position de son unité aux environs de Guise. A perdu la vision de l'œil droit.

SENE DOUDOU, mle 55187, tirailleur au 6e rég. d'infanterie coloniale : tirailleur brave et dévoué. A été très grièvement blessé à la face par balle, le 20 mai 1940, à son poste de combat à la frontière belge au cours d'une attaque ennemie.

LEFEBVRE (Maurice), conducteur à la 972e compagnie sanitaire automobile : conducteur brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclatement d'une bombe incendiaire, le 15 mai 1940, alors qu'il assurait un transport de blessés à Etion. Amputé du bras gauche.

BOUZIGUES (Eugène), soldat au 11e rég. d'infanterie : vaillant soldat. A été grièvement blessé aux yeux, le 27 mai 1940, au bois de Sy, alors qu'il combattait courageusement à la grenade pour repousser un coup de main ennemi.

NEHR (Théophile), maréchal des logis au 305e rég. d'artillerie : sous-officier énergique et courageux. A été grièvement blessé à son poste de combat aux environs de Mourmelon, le 12 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie. Amputé de la cuisse droite.

LATAPY (Gaston), soldat au 123e rég. d'infanterie : soldat courageux. Le 21 juin 1940, a été surpris par un tir d'artillerie ennemie et grièvement blessé alors qu'il s'employait à la récupération du matériel à Vézelise. Amputé du bras droit.

ALTARIBAS (Jean), canonnier au 224e rég. d'artillerie : excellent canonnier. Le 9 juin 1940, le poste de commandement de son groupe étant cerné par l'ennemi à Vaudry, s'est porté spontanément avec un complet mépris du danger au secours de son chef. A été grièvement blessé par éclats de grenade. Atteint de paralysie du bras droit.

MALEK (David), soldat au 22e rég. de marche de volontaires : soldat brave et dévoué. Après avoir participé à tous les combats de son unité, a été grièvement atteint par balle et éclats d'obus, le 5 juin 1940, au cours d'une attaque d'engins blindés ennemis à Péronne.

BARRAQUE (Joseph), cavalier au 16e groupe de reconnaissance de corps d'armée : cavalier courageux. A été grièvement blessé par balles et éclat de minenwerfer, le 22 juin 1940, à son poste de combat à Laval. Amputé du bras gauche.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 5 août 1941.

G^l HUNTZIGER.

ARTILLERIE

Armée active.

Le général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes et notamment son article 5;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu la liste insérée au *Journal officiel* du 18 septembre 1941 des fonctionnaires ayant souscrit une fausse déclaration sur les sociétés secrètes,

Arrête :

Article unique. — M. Garraud (Eugène-Simon), capitaine d'artillerie en congé d'armistice, sera rayé des cadres de l'armée pour compter du lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

G^l HUNTZIGER.

SERVICE VETERINAIRE

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, sont déclarés démissionnaires d'office en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, les officiers de réserve du service vétérinaire dont les noms suivent :

M. Bossavy (Ferdinand-Jean-Baptiste), vétérinaire capitaine.

M. Saint-Prix (Henri-Maurice), vétérinaire sous-lieutenant.

Liste d'admissibilité à l'école spéciale militaire.

(Deuxième et dernière liste.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1941 :

Page 4116, 2e colonne, au lieu de : « Bressier (André-Marien-Dominique) », lire : « Bressier (André-Adrien-Dominique) »; au lieu de : « de Brianson (Armand-Marien-Dominique) », lire : « de Brianson (Arnaud-René-Henry) »; 3e colonne, au lieu de : « Galkies (Philippe-Marie-Noël) », lire : « Callies (Philippe-Marie-Noël) »; au lieu de : « Chipon (Jean-Louis) », lire : « Chipot (Jean-Louis) »; au lieu de : « Dutsch (Maurice-Pierre-Henri) », lire : « Dutech (Maurice-Pierre-Henri) »; au lieu de : « Graz (Robert-Jean-Paul) », lire : « Groz (Robert-Jean-Paul) ».

Page 4117, 2e colonne, note II, au lieu de : « Caserne Andéoud (26e R. A. C.) », lire : « Caserne Andéoud (2e R. A. C.) ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Indemnités de déplacement. (Marine marchande.)

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Vu le décret du 28 février 1926, modifié le 19 juillet 1929, fixant les indemnités de déplacement allouées aux membres des conseils et commissions fonctionnant à Paris auprès des services centraux de la marine marchande;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1914,

Arrêtent:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 28 février 1926, modifié par le décret du 19 juillet 1929, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les représentants des personnels navigants qui, ne résidant pas au siège du Gouvernement, sont appelés à s'y rendre en qualité de membres de conseils et commissions, fonctionnant auprès des services centraux de la marine, ont droit, par journée de déplacement (séjour et durée du voyage), à une indemnité forfaitaire fixée à 90 fr. s'ils sont chefs de famille, et à 68 fr. s'ils ne sont pas chefs de famille ».

Fait à Vichy, le 28 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Liste des étudiants en médecine et en pharmacie nommés élèves du service de santé de la marine.

Par décision ministérielle du 30 septembre 1941, les étudiants en médecine et en pharmacie dont les noms suivent ont été nommés élèves du service de santé de la marine, à la suite du concours de 1941:

Ligne médicale.

1 Lapalle (Jacques).
2 Brun (Robert-Jean).
3 Guicheney (Pierre-Bertrand).
4 Journiac (Henri-Paul-Aguste).
5 Verron (Pierre-Henri).
6 Hameury (Yves-Louis).
7 Trucy (Henri-Edouard).
8 Miletto (Guy-Marie-Louis).
9 Rey (Aimé-Jean).
10 Chauvin (André-Raymond).
11 Helaine (Roger-Marcel-Urbain).
12 Usannaz-Joris (Pierre-Marie).
13 Taillefer (Paul-Gilbert).
14 Curcier (Louis-Henri-Marie).
15 Marguet (Jean-Paul-André).
16 Laplane (Guy-Xavier).
17 Peyrot (Jean-Pierre).
18 Parodi (Louis-Alexandre).
19 Verne (Georges-François).
20 Salles (Henri-Alexandre).
21 Quillichini (Francis-Charles-Joseph).
22 Boubé (Georges).
23 Fontayne (André-Robert-Jean).
24 Meunier (Marcel-Antoine).
25 Iches (Charles-Jean-Louis).
26 Francou (Jacques-Marie-Joseph).
27 Doucet (Jean-Paul-Marie).
28 Liron (Marc-Hippolyte).
29 Valembois (Roger-Auguste).
30 Saout (Jean-Yves-Chrétien).
31 Voelkel (Jacques).
32 Sandot (Saint-Aimé-Will).
33 Garrigue (Sébastien-Antoine).
34 Diallo (Joseph).
35 Varache (François-Jean-Marie).
36 Mazelaygue (Jacques-Antoine).
37 Navarranne (Pierre-Emile).
38 Charpentier (Michel-Célestin).
39 Gaussen (Henri-Abel).
39 Pin (Paul-Joseph).
41 Gelis (Gildas-Jean-Maurice).
42 Camo (René-Laurent-Paul).
43 Le Henand (François-Michel).
44 Béretti (Jean-Baptiste-Victor).
45 Averseng (Emilien-Louis).
46 Franco (Roger-Joseph-Marius).
47 Caille (Emile-Jean-Paul).
48 Rimbaud (Charles-Francis).
49 Juhel (René-Henri).
50 Bourdin (Louis-Fernand-Gabriel).
51 Peuchot (Georges-Louis).
52 Lasceve (Jean-Marie-Georges).
53 Braud (Louis-Marie-Jean).
54 Gallien (Jean-Louis-Raoul).
55 Bruzat (Pierre-Simon-Jean).

Ligne pharmaceutique.

Candidats à huit inscriptions.

1 Lasjunies (Jean-René-Roger).

Candidats à quatre inscriptions.

1 Acker (Pierre-Charles).

Candidats stagiaires.

1 Le Polles (Joseph).
2 Boureau (Luc-René).
3 Usannaz-Joris (Henri-Marie).
4 Pont (Pierre-Paul).

Tous ces élèves devront se présenter au médecin général directeur de l'école principale du service de santé de la marine, à Montpellier, Cité universitaire, le mercredi 15 octobre 1941, munis des pièces indiquées sur la convocation individuelle qui va leur être adressée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Administration centrale.

Par arrêtés du 30 septembre 1941, sont nommés:

Chefs de bureau de 3e classe, au traitement annuel de 45.000 fr.

M. Rouzaut, inspecteur administratif de l'assistance.
M. Bontz, sous-chef de bureau à l'administration centrale.
Mlle Vernieres, sous-chef de bureau à l'administration centrale.
M. Tissot, sous-chef de bureau à l'administration centrale.

Sous-chefs de bureau de 3e classe, au traitement annuel de 33.000 fr.

M. Graulle, rédacteur à l'administration centrale.
Mme Hupel-Saint-Germain, inspecteur adjoint de l'enfance.
M. le docteur Pierron, médecin inspecteur adjoint de la santé.

Par arrêté du 30 septembre 1941, la liste d'aptitude aux emplois de l'administration centrale pour l'année 1941 est complétée comme suit:

Chef de bureau.

Mlle Pacconi.

Sous-chef de bureau.

M. Trillat.

Inspection générale de la santé.

Par arrêté en date du 30 septembre 1941, est acceptée la démission de M. le docteur Pelissier, inspecteur général de la santé, qui est nommé inspecteur général honoraire de la santé.

Par arrêté en date du 30 septembre 1941, M. le docteur Leclainche, inspecteur général de la santé, directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, est réintégré dans les fonctions d'inspecteur général de la santé, en remplacement de M. le docteur Pelissier, démissionnaire.

Inspection de la santé.

Par arrêtés du 1er octobre 1941, sont affectés:

Au département du Rhône, M. le docteur Schmutz, inspecteur de Saône-et-Loire.

Au département des Bouches-du-Rhône, M. le docteur Petit, inspecteur de l'Ardèche.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 30 septembre 1941, M. l'abbé Yves Leprieur est nommé aumônier de l'institution nationale des jeunes aveugles.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Relèvement de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Sont relevés de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques, en vue de contracter un engagement dans l'armée de l'air, les militaires liés par contrat ci-après désignés:

De Friede (Georges), sergent du service général de la 2e région aérienne.
Iattoni (Dinamo), sergent pilote de la 2e région aérienne.
Lawny (Czeslas), sergent pilote de la 2e région aérienne.
Ughetti (Darius), sergent du service général de la 2e région aérienne.
Amanou (Frédéric), sergent pilote du commandement de l'air en Algérie.
Guillemot (Joseph), sergent breveté mécanicien avion de la 2e région aérienne.
Caminal (René), sergent pilote de la 2e région aérienne.

Fait à Vichy, le 23 septembre 1941.

Gl BERGERET.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Sont relevés de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques, en vue de contracter un rengagement dans l'armée de l'air, les militaires liés par contrat ci-après désignés:

Clippe (Fernand), sergent-chef du service général du commandement de l'air en Algérie.
Soner (Joseph), sergent-chef breveté mécanicien avion du commandement de l'air en Algérie.
Trouillez (Camille), sergent du service général de la 2e région aérienne.
Hentgès (Pierre), sergent pilote du commandement de l'air en Algérie.
Saez (François), sergent du service général du commandement de l'air en Algérie.
Lami (Marcel), sergent breveté mécanicien avion de la 2e région aérienne.

Fait à Vichy, le 23 septembre 1941.

Gl BERGERET.

Services extérieurs.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1941, ont été placés, à compter du 30 septembre 1941, dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Briatte (Joseph), opérateur radio-électricien principal de 1re classe.

M. Malpel (Antonin), opérateur radio-électricien principal de 1re classe.

M. Boutté (Raymond), opérateur radio-électricien principal de 3e classe.

M. Thirion (René), opérateur radio-électricien de 1re classe.

Mme Leroy (Marie), calculatrice hors classe à l'office national météorologique (personnel de l'ancien bureau central météorologique).

M. Beautemps (Pierre), employé de bureau, 2e classe, 2e échelon, à l'atelier industriel de l'air à Toulouse.

Les intéressés bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Direction technique et industrielle.

Par décision du 12 septembre 1941, le tableau d'avancement des agents réceptionnaires de l'aéronautique, pour l'année 1941, a été fixé comme suit:

CADRE NORMAL

Inscriptions pour agent réceptionnaire principal de 1re classe.

MM. Cotte, Gourgand et Hacindly, agents réceptionnaires principaux de 2e classe.

Inscriptions pour agent réceptionnaire principal de 2e classe.

MM. Bouin, Bouquet, Chatigny, Dine, Lion et Sontag, agents réceptionnaires principaux de 3e classe.

Inscriptions pour agent réceptionnaire principal de 3e classe.

MM. Avrillon, Drouin, déjà inscrit au tableau de 1940, Pasquier, Stindre, déjà inscrits aux tableaux de 1937, 1938, 1939, 1940 et Vançon, agents réceptionnaires de 1re classe.

Inscriptions pour agent réceptionnaire de 1re classe.

MM. Chotard et Pouchaud, déjà inscrits au tableau de 1940, agents réceptionnaires de 2e classe.

Inscriptions pour agent réceptionnaire de 2e classe.

MM. Groignard et Jordery, agents réceptionnaires de 3e classe.

Inscriptions pour agent réceptionnaire de 4e classe.

MM. Decraux, Etcheverry, Gourdin, Meyer, Sartori et Verdon, agents réceptionnaires de 5e classe.

Inscriptions pour agent réceptionnaire de 5e classe.

MM. Ayglon, Bachere, Bourdon, Chaussard, Dumont, Froment, Labarrere, Laroche, Manot, Mialet, Noirot, Robiony, Schiltz, Verdier et Violain, agents réceptionnaires de 6e classe.

Les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre alphabétique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 4224. — Décret du 1er octobre 1941 fixant les rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 31 mai 1902;

Vu le décret du 14 septembre 1925 modifié par le décret du 24 mars 1927;

Vu le décret du 13 mars 1926;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et le décret du 10 août 1941 pris en application de ladite loi;

Vu la loi du 15 août 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sommes à payer par les familles dans les établissements d'enseignement secondaire de garçons et de jeunes filles comprennent, suivant le cas:

Les frais d'externat simple.
Les frais d'externat surveillé.
Les frais de demi-pension.
Les frais de pension.

Art. 2. — Les frais d'externat simple et les frais d'externat surveillé sont fixés, pour les différentes classes payantes de l'enseignement secondaire, conformément au tableau ci-après. Le montant de ces rétributions est pris en recettes à une ligne spéciale du budget ordinaire.

	FRAIS d'externat simple.	FRAIS d'externat surveillé.
	francs.	francs.
Lycées de la Seine et de Seine-et-Oise.		
Classes du second cycle	1.080	432
Classes supérieures et préparatoires aux grandes écoles	1.350	432
Lycées des départements.		
Classes du second cycle	648	351
Classes supérieures et préparatoires aux grandes écoles	864	351
Collèges.		
Classes du second cycle	432	270

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 1er octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4225. — Décret du 1er octobre 1941 instituant des remises de principe pour les enfants des familles nombreuses fréquentant des établissements publics d'enseignement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public;

Vu le décret du 17 octobre 1933,

Décrétons:

Art. 1er. — La présence simultanée de plus de deux enfants de nationalité française, de la même famille (frères et sœurs), enfants adoptifs ou recueillis, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire (lycées et collèges) et d'enseignement technique relevant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse donne lieu pour certains d'entre eux à une réduction de tarif appelée remise de principe.

Art. 2. — Le bénéfice de la remise de principe s'applique à toute rétribution de scolarité versée par les familles (externat, externat surveillé, demi-pension et pension).

Art. 3. — Le montant de la remise de principe est variable en raison du nombre des enfants simultanément présents dans les établissements publics visés à l'article 1er du présent décret. Pour la détermination de ce nombre, il ne sera pas tenu compte:

a) Des enfants pour lesquels la famille n'acquitte pas de rétribution scolaire;

b) Des enfants qui fréquentent les classes élémentaires et primaires;

c) Des enfants qui, éventuellement, auraient été déchus du bénéfice de la remise de principe dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Pour trois enfants, la remise de principe est de 20 p. 100.

Pour quatre enfants, la remise de principe est de 30 p. 100.

Pour cinq enfants, la remise de principe est de 40 p. 100.

A partir du sixième, les enfants sont admis gratuitement, la rétribution n'étant exigée, conformément au barème précédent, que pour les cinq premiers.

Art. 4. — Tout élève bénéficiaire d'une remise de principe qui, durant les deux premiers trimestres de l'année scolaire, n'a pas obtenu aux compositions la note moyenne générale de 10 sur 20, reçoit un avertissement du chef de l'établissement. Si, après le troisième trimestre, cette moyenne n'a pas été atteinte dans l'année scolaire aux compositions, le chef de l'établissement adresse, après avis du conseil des professeurs, un rapport à l'inspecteur d'académie et au recteur. Celui-ci peut proposer au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse le retrait du bénéfice de la remise de principe.

Tout élève bénéficiaire d'une remise de principe qui, par application des dispositions qui précèdent, est signalé au recteur pour la deuxième fois, est déchu du bénéfice de la remise de principe.

L'élève auquel a été retiré le bénéfice de la remise peut être, pour l'avenir, relevé de cette déchéance par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sur proposition du recteur, lorsque la moyenne de ses notes de compositions a été supérieure à 10 sur 20 pendant les trois trimestres d'une année scolaire.

Art. 5. — Les remises de principe s'appliquent dans toutes les classes secondaires, de la sixième aux classes de philosophie et de mathématiques, aux classes supérieures de lettres, mathématiques et sciences et aux classes préparatoires aux grandes écoles.

Art. 6. — Pour bénéficier de la remise de principe, les familles devront présenter au moment du payement des certificats attestant pour chacun des enfants:

a) Qu'ils sont en cours d'études dans un des établissements publics visés à l'article 1er du présent décret;

b) Qu'ils ne jouissent pas d'une bourse complète (nationale, départementale ou autre) correspondant au tarif complet de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret s'appliqueront, à partir du 1er octobre 1941 et, à titre transitoire, pendant l'année scolaire 1941-1942, aux établissements d'enseignement primaire supérieur ou d'enseignement technique qui doivent être transformés en collèges aux termes de la loi du 15 août 1941.

Art. 8. — Le décret du 17 octobre 1933 et toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogés.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Décret instituant une épreuve facultative de musique au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1941: page 3702, 2e colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « 16 août », lire: « 15 août »; article 3, paragraphe 2, 3e ligne, au lieu de: « soit, si... », lire: « soit joué au piano si... ».

Recteurs.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 mars 1850;
Vu le décret du 9 mars 1852;
Vu la loi du 1er juin 1854;
Vu le décret du 22 août 1854;
Vu le décret du 21 juillet 1897;
Vu le décret du 23 mars 1920,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boussagol, recteur de l'académie de Rennes, est nommé recteur de l'académie de Dijon, en remplacement de M. Spenlé, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Souriau (Michel), doyen de la faculté des lettres de l'université de Nancy, est nommé recteur de l'académie de Rennes, en remplacement de M. Boussagol.

Art. 3. — M. Senn, doyen de la faculté de droit de l'université de Nancy, vice-président du conseil de cette université, est délégué dans les fonctions de recteur de l'académie de Nancy.

Art. 4. — M. Duez, doyen de la faculté de droit de l'université de Lille, vice-président du conseil de cette université, est délégué dans les fonctions de recteur de l'académie de Lille.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1er octobre 1941.

Fait à Paris, le 10 septembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Arrêté relatif aux horaires des classes de l'enseignement secondaire public.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1941:

Page 3702, 3e colonne, 77e ligne, article 9, au lieu de: « Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté », lire: « Le secrétaire général de l'instruction publique et le commissaire général à l'éducation générale et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ».

Page 3704, tableau II, lire:

Troisième classe.

MATIÈRES	ENSEIGNEMENT CLASSIQUE				ENSEIGNEMENT moderne.
	Garçons.		Jeunes filles.		
	A	B	A	B	
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.	
I. — *Disciplines intellectuelles.*					
Français	3 1/2 } 10 1/2	3 1/2 } 7 1/2	3 1/2 } 10 1/2	3 1/2 } 7 1/2	Sans changement.
Latin	4	4	4	4	»
Grec	3		3		»
Langue vivante I	3	3	3	3	»
Langue vivante II		3		3	»
Histoire	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	»
Géographie	1	1	1	1	»
Mathématiques	2	2	2	2	»
Dessin géométrique					»
Total	18	18	18	18	»
II. — *Autres disciplines.*					
Action morale	1	1	1	1	Sans changement.
Dessin	1	1	1	1	»
Musique			1	1	»
Travaux manuels	1	1			»
Enseignement ménager (couture, etc.)			1	1	»
Activités d'éducation générale et sportive (1)	5	5	4	4	»
Total	8	8	8	8	»
Total général	26	26	26	26	»

(1) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Arrêté relatif aux horaires transitoires des classes de l'enseignement secondaire public et des classes des anciennes écoles primaires supérieures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1941:

Page 3706, 3e colonne, article 4, au lieu de: « Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté », lire: « Le secrétaire général de l'instruction publique et le commissaire général à l'éducation générale et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ».

Page 3708, 4e, 3e B, garçons Fac., lire: « Dessin: 1; Travaux manuels: 1 ».

Page 3709, section A, jeunes filles, au lieu de: « Fac. », lire: « Fac. (2) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Répartition et distribution du café, du chocolat et du riz.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940, établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation, modifiée par la loi du 17 juillet 1941;

Vu la loi du 17 septembre 1940, relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement, modifiée par la loi du 17 juillet 1941;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu le décret du 29 avril 1941 relatif au rationnement du chocolat;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif aux modalités de répartition des denrées rationnées;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du café;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du riz;

Vu l'arrêté du 16 février 1941 relatif aux tickets spéciaux « pour permissionnaires »,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1941, les seuls titres d'alimentation donnant droit à la délivrance du café seront les coupons spéciaux de la carte d'alimentation, les tickets spéciaux pour les permissionnaires des formations militaires et des chantiers de jeunesse, les tickets d'approvisionnement ainsi que les bons de réapprovisionnement délivrés aux commerçants en contre-partie des titres précédents; les seuls titres d'alimentation donnant droit à la délivrance du chocolat et du riz seront les coupons spéciaux de la carte d'alimentation, les tickets d'approvisionnement ainsi que les bons de réapprovisionnement délivrés aux commerçants en contre-partie des titres précédents.

Art. 2. — Les bons d'approvisionnement en café, en chocolat et en riz cesseront d'être délivrés et n'auront plus de valeur à partir de la même date. Ils seront remplacés par des tickets d'approvisionnement représentant 1, 5, 10 ou 100 kg. de café, de chocolat ou de riz.

Les tickets d'approvisionnement seront répartis par les soins des administrations centrales du secrétariat d'Etat au ravitaillement ou des directeurs départementaux du ravitaillement général entre les divers organismes qui étaient habilités à émettre des bons d'approvisionnement. Ces organismes distribueront à leur tour les tickets d'approvisionnement aux collectivités énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 17 septembre 1940, relatif à la répartition des denrées rationnées, qui s'approvisionneront auprès des fournisseurs de leur choix.

Art. 3. — Les bons d'approvisionnement en café, en chocolat et en riz du mois de septembre 1941, non encore utilisés au 1er octobre 1941, pourront être échangés avant le 15 octobre contre des tickets d'approvisionnement auprès des organismes qui les ont émis.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat au ravitaillement et par délégation:

Le directeur du cabinet,
J. GEORGES-PICOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 septembre 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents des polices municipales de l'Indochine dont les noms suivent:

MM.
Menès (Jean), brigadier hors classe.
Goze (Auguste), brigadier de 3e classe.
Daniélou (Félix), sous-brigadier de 2e classe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Compétence de la section des produits divers.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 16 juin 1941 portant création de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Arrête :

Article unique. — La liste des produits de la compétence de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels annexée à l'arrêté du 16 juin 1941 « Groupe des produits minéraux » est complétée comme suit:

« 176 *bis.* — Cristal de roche ».

Fait à Paris, le 25 septembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés des 16 et 17 juin 1941 portant création de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des produits de la compétence de la section des produits divers est complétée des produits donnés en annexe, qui constituent le groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés.

Art. 2. — Il sera institué auprès du répartiteur chef de la section un comité consultatif et un commissaire du Gouvernement pour le groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés.

Art. 3. — La désignation des membres du comité consultatif et du commissaire du Gouvernement fera l'objet d'arrêtés spéciaux.

Fait à Paris, le 25 septembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

LISTE DES PRODUITS
DE LA COMPÉTENCE DE LA SECTION
DES PRODUITS DIVERS

Groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés.

		Numéro du tarif D. F.
A. — Matières animales.		
Crins bruts, préparés ou frisés....		24
Poils de porc, de sanglier, de blaireau, en masse ou en bottes....	Ex.	25
Plumes et duvets d'oiseau.....		26
Fanons de baleine, bruts.....		54
Eponges brutes.....		59
Eponges préparées.....	Ex.	60
Dents d'éléphant (défenses et mâchelières), d'hippopotame, de morse, de narval, de phoque....		62
Ecailles de tortue.....		63
Sabots de bétail, bruts.....	Ex.	66
Cornes de bétail, brutes, préparées ou débitées et cornillons bruts..		67
B — Matières végétales.		
Raphia, kapok et crin végétal....	Ex.	144
Joncs et roseaux bruts, alfa ou sparte, fibres de coco, chiendent, piassava, istle.....		145
Joncs, roseaux préparés, chiendent, piassava, istle, peignés et coupés		145 *bis*
Osier brut ou écorcé, joncs et roseaux dits rotins de Chine, pour vannerie		146
Grains durs à tailler (corozo et autres)		149
Paille de millet à balais ou de sorgho		161 *ter*

C. — Produits ouvrés.

Tous produits ouvrés, dont la répartition est confiée à la section des produits divers, au titre du présent groupe, par décision du secrétaire à la répartition, répartiteur général.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 16 juin 1941 portant création de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1941 étendant la compétence de la section des produits divers et créant le groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés,

Arrête:

Article unique. — Est nommé commissaire du Gouvernement pour le groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés auprès de la section des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels:

M. Culmann (Henri), directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à la production industrielle, qui pourra se faire représenter par tel fonctionnaire de son choix.

Fait à Paris, le 25 septembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Tension de fonctionnement (chariots électriques).

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 20 août 1931 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1940 portant normalisation des tensions des batteries d'accumulateurs des véhicules électriques,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1940 ne s'appliquent pas aux chariots électriques, même quand ceux-ci sont appelés à circuler occasionnellement sur la voie publique.

Sont considérés comme chariots, les véhicules électriques prévus pour circuler normalement dans les entrepôts, magasins, gares, ateliers, etc., et dont la vitesse ne dépasse pas 12 kilomètres à l'heure.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 septembre 1941, M. Jacques Charbonneaux, ingénieur en chef des mines, a été nommé directeur adjoint à l'administration centrale, en remplacement de M. Deschamps, appelé à d'autres fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Port du Havre.

Par arrêté en date du 17 septembre 1941:

Vu la loi du 12 juin 1920 concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports, modifiée par la loi du 14 décembre 1927, par l'article 150 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et par les décrets des 25 et 30 octobre 1935 et 4 mai 1937;

Vu le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1er de la loi précitée, modifié par les décrets des 25 octobre 1935 et 25 avril 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port autonome du Havre, modifié par le décret du 25 octobre 1935;

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933;

Vu l'article 27 de la loi du 24 décembre 1934,

les prévisions de recettes et de dépenses du budget du port autonome du Havre pour l'exercice 1941 ont été arrêtées à la somme de 49.394.767 fr. 64.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 septembre 1941, Mlle Delisle (Thérèse), agent de bureau des ponts et chaussées, a été dispensée, pour l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1941, de la condition prévue à l'article 1er de ladite loi.

Par arrêté du 18 septembre 1941, M. Demeulenaere (Henri), éclusier de 1re classe, 2e échelon, attaché, dans le département du Nord, au service de la rivière de la Lys, écluse de Merville, a été relevé de ses fonctions, à compter du 30 septembre 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 71 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 29 septembre 1941 (rapatriement des membres du personnel sanitaire, preuve de leur qualité).

La convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne prévoit le rapatriement des membres du personnel sanitaire dans la mesure où les exigences militaires le permettent.

En conséquence, seuls peuvent être rapatriés les sanitaires que les autorités allemandes n'estiment pas indispensables pour les soins à donner aux prisonniers de guerre français.

Mais certaines pièces fournies par les militaires susceptibles de bénéficier de ces mesures ne présentant pas un caractère d'authenticité indiscutable, les rapatriements de cette catégorie de militaires, commencés en novembre 1940, ont été interrompus par décision des autorités allemandes.

Des négociations engagées à ce sujet ont abouti à un accord qui a défini les conditions dans lesquelles il serait désormais justifié de la qualité de sanitaire. Ces conditions sont exposées ci-dessous.

Premier cas.

Membres du personnel sanitaire qui sont porteurs de leurs pièces d'identité de sanitaires établies avant l'armistice, c'est-à-dire:

Carte d'identité pour les officiers d'active;

Carte d'identité de sanitaire délivrée par les directeurs régionaux du service de santé, pour les officiers de réserve;

Livret individuel pour les sous-officiers et hommes de troupe.

Aucune démarche n'est à faire en ce qui concerne les sanitaires de cette catégorie.

Cependant, il est nécessaire que leur rapatriement puisse être contrôlé; les familles devront à cet effet signaler ceux des sanitaires encore retenus dans les camps de prisonniers. Elles doivent écrire:

1° Au ministère de la guerre (direction de l'infanterie), Royat (Puy-de-Dôme);

Au ministère de la guerre (direction de la cavalerie, du train et de la garde), Royat (Puy-de-Dôme);

Au ministère de la guerre (direction de l'artillerie), Chamalières (Puy-de-Dôme);

Au ministère de la guerre (direction du génie), Chamalières (Puy-de-Dôme);

Au ministère de la guerre (direction des troupes coloniales), Royat (Puy-de-Dôme),

selon l'arme à laquelle appartient l'intéressé quand il s'agit d'un infirmier, d'un brancardier ou d'un conducteur sanitaire de corps de troupe;

2° Au ministère de la guerre (direction du service de santé), Royat, quand il s'agit d'un militaire appartenant à un organe ou une formation sanitaire rattachée à cette direction.

Les renseignements suivants devront être fournis:

Nom, prénoms, date de naissance.

Adresse complète de l'intéressé en captivité (numéro matricule, camp et éventuellement kommando);

Formation ou organe militaire auquel il appartenait au moment de sa capture.

Pour les sous-officiers et hommes de troupe (y compris les médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires), il y aura lieu d'ajouter aux renseignements ci-dessus l'indication:

a) De la section d'infirmiers militaires à laquelle étaient affectés ceux qui accomplissaient leur service;

b) De la section d'infirmiers militaires qui a mobilisé ceux qui étaient réservistes.

Deuxième cas.

Membres du personnel sanitaire qui ne sont pas en possession de leurs pièces d'identité de sanitaires:

Les attestations de la qualité de sanitaire établies après l'armistice, qui ont été adressées aux militaires maintenus dans les camps, soit par les familles des intéressés, soit par une administration française, ne sont pas reconnues valables par les autorités allemandes.

Afin de permettre aux intéressés de faire la preuve de leur qualité de sanitaire, les familles sont invitées à se conformer aux indications suivantes:

Elles doivent écrire:

1° Au ministère de la guerre (direction de l'infanterie), Royat (Puy-de-Dôme);

Au ministère de la guerre (direction de la cavalerie, du train et de la garde), Royat (Puy-de-Dôme);

Au ministère de la guerre (direction du génie), Chamalières (Puy-de-Dôme);

Au ministère de la guerre (direction de l'artillerie), Chamalières;

Au ministère de la guerre (direction des troupes coloniales), Royat (Puy-de-Dôme),

selon l'arme à laquelle appartient l'intéressé quand il s'agit d'un infirmier, d'un brancardier ou d'un conducteur sanitaire de corps de troupe;

2° Au ministère de la guerre (direction du service de santé), Royat, quand il s'agit d'un militaire appartenant à un organe ou une formation sanitaire rattachée à cette direction.

Les renseignements suivants devront être fournis:

Nom, prénoms, date de naissance;

Adresse complète de l'intéressé en captivité (numéro matricule, camp et éventuellement kommando);

Formation ou organe militaire auquel il appartenait au moment de sa capture.

Pour les sous-officiers et hommes de troupe (y compris les médecins, pharmaciens, dentistes auxiliaires), il y aura lieu d'ajouter aux renseignements ci-dessus l'indication:

a) De la section d'infirmiers militaires à laquelle étaient affectés ceux qui accomplissaient leur service;

b) De la section d'infirmiers militaires qui a mobilisé ceux qui étaient réservistes.

A la lettre seront jointes, dans la mesure du possible, en original ou en copie conforme toutes les pièces diverses que les familles peuvent posséder: certificat de présence au corps, certificat de bonne conduite, diplôme de caducée, etc.

Les directions d'armes et la direction du service de santé établiront, chacune en ce qui les concerne, des attestations qui seront remises ensuite aux autorités allemandes par les soins du service diplomatique des prisonniers de guerre.

La direction du service des prisonniers de guerre a retourné aux familles, pour que celles-ci puissent les utiliser selon les indications ci-dessus, les attestations qu'elle n'a pu transmettre aux intéressés.

Elle attire l'attention sur le fait que ce communiqué répondant à toutes les questions qu'ont déjà posées les familles à ce sujet, il ne sera pas donné de réponse particulière aux demandes de renseignements antérieures à la publication de ce communiqué.

La reprise des rapatriements des membres du personnel sanitaire étant liée à la bonne exécution des mesures prescrites, les familles sont invitées à se conformer strictement et sans délai aux instructions ci-dessus définies.

Le présent communiqué n'est valable que pour la zone libre. Un communiqué spécial sera publié en zone occupée.

Il est rappelé que ce communiqué, ainsi que tous les autres communiqués officiels de la direction du service des prisonniers de guerre antérieurement parus doivent être tenus, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYCE-TARGE